



Conseil municipal du 05 novembre

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille vingt, le cinq du mois de novembre à vingt heures et quinze minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Salle polyvalente de Biviers (chemin de la Moidieu), sous la présidence de M. FEROTIN Thierry, Maire.

Présents : (16) FEROTIN Thierry, VULLIERME Lucien, SELTZ-BOUVIER Anny, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, ALLIARD Estelle, BUSSIER Olivier, VUETAZ Alain, BOULLE Serge, ARNDT Marilyn, DELPONT Jean-Louis, MARTIN-BLOCH Catherine, LAFITTE-MONTTTON Valérie, JANIN Eric, CHAMPION Sylvie, COULON Alexandra, NOISILLIER Jean-Pierre.

Absents : (03) ROUAST Etienne, VALET-DORE Sandrine, GUILLEMAUD Capucine.

Pouvoirs : (03) ROUAST Etienne à TANZARELLA-PAGANON Stéphane, VALET-DORE Sandrine à FEROTIN Thierry, GUILLEMAUD Capucine à ALLIARD Estelle.

Secrétaire de séance : JANIN Eric.

Date de convocation : 30 octobre 2020

M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal d'observer une minute de silence en hommage aux victimes du terrorisme ces dernières semaines : Samuel Paty, les 3 personnes tuées à la Basilique de Nice et les 4 personnes tuées à Vienne en Autriche.

1. Décision du Conseil municipal sur la proposition de tenir la séance à huis-clos en raison des circonstances sanitaires empêchant l'accès du public

Par principe, les séances des conseils municipaux sont publiques. L'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit néanmoins que sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Considérant que les règles du confinement ne permettent pas au public d'assister librement à la séance et que la commune ne dispose pas des outils nécessaires pour permettre une diffusion du Conseil municipal en direct qui permettrait de conserver le caractère public de la séance. Il est en conséquence proposé au Conseil municipal de décider de se réunir à huis-clos pour toute la durée de la séance.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de se réunir à huis-clos pour toute la durée de la séance.

2. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 septembre 2020

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2020 est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance ayant donné lieu à la rédaction dudit procès-verbal.

3. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance par délégation du Conseil municipal en vertu de la délibération n° 2020-014 du 26 mai 2020.

4. Mandat 2020-2026 – Droit à la formation des membres du Conseil municipal de Biviers

Délibération n° 2020-053

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Le droit à la formation des élus locaux est consacré par le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16. Chaque élu a ainsi le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, prise en charge par la collectivité. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont également droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les frais de formation, qui comprennent les frais de transport, les frais de séjour (frais d'hébergement et de restauration), les frais d'enseignement et la compensation éventuelle de perte de salaire, constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux élus de la commune, et le montant réel ne peut excéder 20% du même montant. Pour la commune, cela représente a minima 1 405,79 € et au plus 14 057,90 €.

Le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, afin de déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le droit à la formation des élus municipaux pourrait ainsi s'inscrire dans les orientations suivantes :

- être en lien direct avec l'exercice du mandat local ;
- permettre l'acquisition des connaissances et compétences favorisant la pratique des responsabilités locales et permettant d'optimiser l'action de la collectivité ;
- privilégier notamment les thèmes portant sur les fondamentaux de l'action publique locale, ou favorisant l'efficacité personnelle et/ou collective.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'exercice du droit à la formation des élus de la commune dans les conditions prévues ci-dessus.
- **Décide** de fixer pour toute la durée du mandat le montant annuel du crédit dédié à la formation des élus, à inscrire au compte 6535 du budget communal, à 2 500 €.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus locaux.

5. Mandat 2020-2026 – Droit au remboursement des frais exposés par les élus dans l'exercice de leur mandat

Délibération n° 2020-054

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant qu'il convient de fixer pour le nouveau mandat 2020-2026 les modalités de remboursement par la commune des frais exposés par les élus au cours de l'exercice de leur mission au service de la commune ;

Considérant que les élus peuvent être amenés à engager plusieurs types de frais dont il convient pour chacun de définir les conditions de prises en compte et les modalités de remboursement.

Les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à effectuer certaines dépenses nécessaires dans le cadre de l'exercice de leur mandat et des missions qui sont les leurs au titre de leur délégation, que ce soit :

- pour leur participation aux réunions, instances et autres événements organisés par la commune ou un organisme extérieur où ils ont été désignés représentants de la commune par le Conseil municipal ;
- pour l'exercice de leur droit à formation lorsque les frais annexes (restauration, hébergement, transport) ne sont pas inclus dans les frais de formation payés par la collectivité à l'organisme de formation ;
- lorsqu'ils agissent dans le cadre d'un mandat spécial confié par l'assemblée délibérante.

Pour l'ensemble des frais détaillés ci-après dont ils peuvent prétendre au remboursement, les élus devront dans tous les cas fournir à titre de justificatif une invitation ou une convocation officielle mentionnant l'objet, le lieu, la date et l'horaire de l'évènement concerné et/ou, lorsqu'il y a lieu, un ordre de mission signé par le Maire ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais pour tout déplacement supérieur à une **distance de 30 kilomètres aller-retour** par rapport à leur résidence administrative, désignée comme étant la Mairie de Biviers, sise 369 chemin de l'Église à Biviers.

Ce remboursement s'effectue sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels. Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, le Conseil municipal pourra fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds réglementaires. Celles-ci ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

1. Frais de transports en commun

L'élu peut bénéficier du remboursement des frais occasionnés par l'utilisation des transports en commun, dans les conditions définies ci-après en fonction du type de transport en commun. Par exception à la règle des 30 kilomètres aller-retour édictée ci-avant, il n'y a pas dans ce cas de distance minimale à respecter pour prétendre au remboursement de frais, du moment que le lieu du déplacement se situe en dehors du territoire communal.

1.1. Frais de transport par bus, autocar, tramway, TER, métro, funiculaire

Lorsque le lieu de la mission est accessible par bus, autocar, tramway, TER, métro, funiculaire, l'élu qui souhaite utiliser ce mode de transport bénéficie dans ce cas d'un remboursement intégral des titres de transport achetés (tickets de bus, de tram) sur la base des frais réellement exposés.

L'élu devra dans ce cas fournir comme justificatif les titres de transport utilisés ou toute preuve d'achat de ces titres de transport mentionnant le jour et l'horaire d'achat.

Si pour se rendre au point de prise en charge par transport en commun le plus proche, l'élu doit utiliser son véhicule personnel et se stationner par exemple sur un parking relais, il faut dans ce cas que le point de prise en charge soit situé à plus de 10 kilomètres aller-retour de sa résidence administrative pour bénéficier du remboursement de frais kilométriques. Ce remboursement sera soumis dans ce cas aux dispositions prévues à l'article 2.1.

1.2. Frais de transport par voie ferroviaire

Le remboursement des trajets par voie ferroviaire est effectué sur la base d'un trajet en deuxième classe, à hauteur des frais réellement exposés.

Le remboursement d'un trajet en première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de toute indemnité d'hébergement. Pour les déplacements de nuit par train et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit-déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

1.3. Frais de transport par voie aérienne

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une demi-journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité d'hébergement ou de repas, sauf dans le cas où le prix du trajet ne comprend pas la fourniture du repas pour un trajet de plus de six heures.

Aucun remboursement n'est accordé au bénéficiaire en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

L'élu qui accomplit une mission nécessitant la consultation d'une importante documentation technique peut obtenir, après accord préalable du Maire ou de la personne ayant reçu délégation et sur justificatif, le remboursement du coût des bagages transportés par la voie aérienne en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

2. Frais de transports par véhicule personnel

Le covoiturage sera privilégié si plusieurs élus de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours.

Dans le cas où l'élu utilise son véhicule personnel pour se rendre au lieu de sa mission, nécessairement en dehors du territoire communal, il pourra bénéficier du remboursement des différents frais occasionnés à cette occasion. Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont toutefois pas pris en charge par la collectivité.

L'élu doit pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés par ce véhicule à des fins professionnelles.

2.1. Frais kilométriques

L'élu utilisant son véhicule personnel pour les besoins de sa mission est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, comprenant coût du carburant et frais d'usure du véhicule, dont les taux par kilomètre sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue.

| Type de véhicule | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | Plus de 10 000 km |
|------------------|------------------|----------------------|-------------------|
| 5 CV et moins | 0,29 € | 0,36 € | 0,21 € |
| 6 CV et 7 CV | 0,37 € | 0,46 € | 0,27 € |
| 8 CV et plus | 0,41 € | 0,5 € | 0,29 € |

Ces montants seront réajustés automatiquement chaque fois qu'un nouveau barème kilométrique sera applicable.

Si le véhicule personnel de l'élu est un deux roues (ou trois roues), l'indemnité kilométrique sera de :

- 0,14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0,11 € pour un autre véhicule.

L'élu concerné devra fournir un état justificatif mentionnant le nombre de kilomètres aller et le nombre de kilomètres retour, sur la base du modèle établi par la collectivité.

2.2. Frais de parking et de péages

L'élu utilisant son véhicule personnel pour les besoins de sa mission pourra également bénéficier du remboursement des frais de parking et de péages dont il a dû s'acquitter, à hauteur des dépenses réellement engagées, sur production des tickets de parking et de péages mentionnant le jour et l'horaire, ou de toute preuve d'achat mentionnant le jour et l'horaire.

3. Frais de transports par taxi ou VTC

Pour prétendre au remboursement de ses frais de transports par taxi ou VTC, l'élu doit pouvoir justifier par tout moyen qu'il a été contraint d'utiliser ce mode de transport en l'absence de possibilité avérée d'utiliser son véhicule personnel et/ou d'utiliser un moyen de transport en commun pour se rendre facilement au lieu de sa mission.

Le remboursement des frais de transports par taxi ou VTC s'effectue à hauteur des frais réellement engagés, sur présentation des justificatifs de paiement.

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

1. Frais de repas

Dans le cadre de sa mission, l'élu peut être amené à engager des frais de repas dans le cas où l'évènement concerné comporte un temps de pause pour le déjeuner ou le dîner ou s'il est spécifiquement prévu un temps pour le repas (par exemple en clôture d'une manifestation).

Dans ce cas, il peut bénéficier d'un remboursement de ses frais de repas à hauteur des frais réellement exposés et dans la limite de 17,50 € par repas, sur présentation d'un justificatif type facture acquittée.

Ce montant limite sera réajusté automatiquement en fonction des évolutions réglementaires en la matière.

2. Frais de séjour

Se trouvant en mission, l'élu peut prétendre à un remboursement de ses frais de séjour.

Le remboursement est effectué sur une base forfaitaire (comprenant l'indemnité de nuitée et l'indemnité de repas pour 17,50 € le cas échéant) comme suit, sur présentation des factures acquittées :

| | |
|--|--|
| France métropolitaine : <i>Taux de base</i> | 87,50 € / nuit <i>dont 17,50 € pour frais de repas</i> |
| France métropolitaine : <i>Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris</i> | 107,50 € / nuit <i>dont 17,50 € pour frais de repas</i> |
| France métropolitaine : <i>Commune de Paris</i> | 127,50 € / nuit <i>dont 17,50 € pour frais de repas</i> |

Ces montants seront réajustés automatiquement chaque fois qu'un nouveau taux sera applicable.

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale à ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

Il est précisé que le remboursement des frais de séjour est porté, dans tous les cas, à 137,50 € (*dont 17,50 € pour frais de repas*) pour les élus reconnus en situation de handicap entraînant une mobilité réduite.

Les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge en supplément, à hauteur des frais réels et dans la limite de l'indemnité de repas, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte ou en gîte.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement par la commune des frais de garde de leurs enfants âgés de moins de 12 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux séances du Conseil municipal, aux réunions des commissions municipales instituées par délibération du Conseil municipal, ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Pour prétendre à ce remboursement, les élus devront :

- Fournir toute pièce justificative de nature à permettre à la collectivité de s'assurer que les frais de garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de douze ans (ex : livret de famille), lorsque tel est le cas ;
- Fournir toute pièce justificative, comme par exemple un certificat médical, de nature à permettre à la collectivité de s'assurer que l'élu a normalement la charge d'assurer l'assistance et/ou la garde d'une personne âgée, d'une personne en situation de handicap ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle, lorsque tel est le cas ;
- Fournir toute pièce justificative, comme par exemple un contrat, de nature à permettre à la collectivité de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant pour l'un des motifs de garde pouvant donner lieu à remboursement ;
- Remplir et signer une déclaration sur l'honneur, du modèle fourni par la collectivité, permettant de s'assurer du caractère subsidiaire du remboursement demandé à la collectivité, c'est-à-dire que son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

REMBOURSEMENT DES FRAIS EXCEPTIONNELS D'ASSISTANCE ET DE SECOURS

Le Maire et les Adjointes peuvent bénéficier de la part de la collectivité du remboursement des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours qu'ils ont dû engager sur leurs deniers personnels en cas d'urgence.

Pour prétendre à un tel remboursement, les concernés doivent fournir toute pièce justificative de nature à pouvoir apprécier le caractère réel de l'urgence ainsi que les factures dont ils se sont acquittés.

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXÉCUTION D'UN MANDAT SPECIAL

Le mandat spécial devra être conféré à l'élu par une délibération du Conseil municipal, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de ce mandat en cas d'urgence.

Le mandat spécial n'a pas de définition légale à proprement parler et sa conceptualisation est issue de la jurisprudence. Il s'agit d'une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales par un membre du Conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation -festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Dans le cadre de l'accomplissement d'un mandat spécial, l'élu concerné pourra prétendre au remboursement des frais qu'il a engagés selon les mêmes modalités que pour le remboursement des frais de déplacement et des frais de garde prévues par la présente délibération. En ce qui concerne les frais de repas et les frais de séjour, l'élu agissant dans le cadre d'un mandat spécial pourra prétendre à un remboursement spécifique à hauteur des frais réellement engagés, pourvu qu'en ce cas il puisse présenter un état de ses frais accompagné de toutes les pièces justificatives et que les sommes ainsi engagées ne sortent pas du cadre de la mission qui lui a été assignée et ne présentent pas un montant manifestement excessif. Si les sommes engagées paraissent manifestement excessives ou que l'élu n'est pas en mesure de fournir toutes les pièces justificatives à l'appui de l'état précis de ses frais, il ne pourra prétendre dans ce cas qu'au remboursement forfaitaire tel que prévu par la présente délibération.

L'élu accomplissant un mandat spécial pourra également bénéficier du remboursement d'autres frais non prévus parmi les cas listés par la présente délibération, dès lors que ces frais apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être porté justification. Il pourrait s'agir, par exemple, des frais pour visa ou pour vaccination rendus nécessaires pour se rendre à un endroit spécifique déterminé par le mandat spécial, ou encore des frais pour l'achat de vêtements ou accessoires techniques rendus indispensables pour l'accomplissement du mandat spécial.

REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À UNE SITUATION DE HANDICAP

Les membres du Conseil municipal qui se trouvent dans une situation de handicap au sens des dispositions du Code du travail relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ont droit au remboursement de leurs frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique.

La prise en charge de ces frais s'effectue sur présentation d'un état de frais s'accompagnant des factures acquittées et dans la limite mensuelle de la fraction représentative des frais d'emploi pour le calcul de la retenue à la source (soit actuellement 661 €/mois).

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le droit au remboursement des frais exposés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat, tel que défini par la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à signer le cas échéant les ordres de mission nécessaires pour les membres du Conseil municipal ainsi que tout document nécessaire à permettre le remboursement aux élus des frais engagés conformément à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à solliciter auprès de tout organisme compétent, notamment auprès de l'État, la prise en charge des frais exposés par les élus et remboursés par la commune lorsque cela est prévu par la loi, s'agissant par exemple des frais de garde et d'assistance aux personnes vulnérables.

6. Foncier – Acquisition des parcelles cadastrées section AD n° 0125 et 0131 constituant un accessoire de voirie chemin des Barraux

Délibération n° 2020-055

Rapporteur : Stéphane TANZARELLA-PAGANON, 3^{ème} Adjoint au Maire.

Par arrêté n° 2018-113 en date du 17 septembre 2018, la commune a procédé à un alignement de voirie au droit de la propriété située au 201 chemin des Barraux. Afin de pérenniser cet alignement en récupérant les emprises actuellement situées en propriété privée mais toutefois considérées comme accessoires de voirie du chemin des Barraux suite à l'alignement réalisé, un document d'arpentage a été établi par un géomètre expert et a abouti au découpage de deux parcelles cadastrées section AD n° 0125 et 0131, d'une contenance respective de 6 m² et 2 m².

Ces deux parcelles, représentant une superficie totale de 8m², sont traversées par des réseaux publics enterrés et comportent également un poteau incendie. Le propriétaire de ces parcelles est d'accord pour les céder à la commune à l'amiable, à l'euro symbolique.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant l'opportunité pour la Commune de Biviers de procéder à l'acquisition de ces parcelles cadastrées section AD n° 0125 et 0131 auprès des propriétaires concernés, à l'euro symbolique.

Sur le rapport effectué par M. TANZARELLA-PAGANON et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir auprès des propriétaires concernés pour l'euro symbolique, hors frais d'actes et accessoires, les parcelles cadastrées section AD n° 0125 et 0131 d'une contenance cadastrale de 8 m².
- **Décide** que les frais d'actes et accessoires liés à cette procédure d'acquisition foncière seront pris en charge par la commune.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces parcelles, notamment par la signature de l'acte authentique d'acquisition avec les propriétaires concernés.
- **Autorise**, au besoin, à passer les actes d'acquisition nécessaires en la forme administrative.

7. Intercommunalité – Avis du Conseil municipal de Biviers sur le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à la Communauté de communes Le Grésivaudan

Délibération n° 2020-056

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L 5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136-II,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biviers en vigueur, tel qu'approuvé par délibération n° 2017-010 du Conseil municipal en date du 21 mars 2017,

Considérant que la loi ALUR organise un nouveau transfert de droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale aux EPCI qui n'auraient pas déjà pris cette compétence suite à la publication de la loi ALUR.

Considérant que ces EPCI deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021.

Considérant que la loi prévoit toutefois une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

M. le Maire rappelle que la précédente municipalité avait pris une délibération de même nature et qu'à cette occasion l'ancien Maire M. René GAUTHERON avait signalé que « compte tenu de l'attitude et du positionnement d'une certaine minorité de Biviérois, il aurait tendance à prêcher pour un PLU intercommunal immédiat afin qu'une certaine hauteur de vue soit prise permettant peut être de dépassionner le débat ».

M. le Maire indique que ces tendances restent d'actualité, même si heureusement ces attaques n'ont pas abouties puisque le PLU a été conforté par des jugements favorables, en première instance comme en appel ; il importe cependant de rester sur les mêmes positions que la précédente municipalité.

M. le Maire souligne qu'une importante majorité de Biviérois a exprimé sa confiance à l'équipe actuelle et au programme sur lequel elle s'est engagée, notamment en matière de préservation de l'environnement et de maîtrise de l'urbanisation. A ce titre, la municipalité est fondée à vouloir garder le contrôle de la situation en ne transférant pas à la Communauté de communes sa compétence en matière d'urbanisme ; d'autant que cette dernière est encore en phase d'assimilation des nouvelles compétences récemment acquises.

M. le Maire ajoute qu'à terme le PLU intercommunal est certainement souhaitable et que de toute façon il est persuadé que comme l'eau, l'assainissement, GEMAPI, dans le futur le PLU intercommunal a de grandes chances de devenir une compétence obligatoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan, même s'il lui semble que les enjeux urbains sont trop différents entre les 43 communes qui la composent et que de ce fait il serait préférable de faire des PLU à une échelle intermédiaire, par exemple entre les communes du SIZOV dont le contexte est homogène ; mais que hélas la loi ne le permet pas pour l'instant.

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que ceux-ci, après en avoir débattu, devront se prononcer pour savoir s'ils sont favorables ou au contraire s'opposent au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 18 voix pour et 1 abstention (Mme CHAMPION) :**

- **Décide de s'opposer** au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à la Communauté de communes du Grésivaudan au 1^{er} janvier 2021.

8. Intercommunalité – Signature avec Le Grésivaudan d'une nouvelle convention d'élimination des ordures ménagères et assimilés dans le cadre de la redevance spéciale

Délibération n° 2020-057

Rapporteur : Sylvie CHAMPION, Conseillère municipale.

Par délibération en date du 26 septembre 2016, la Communauté de communes du Grésivaudan a institué une redevance spéciale pour ses services de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées sur les 29 communes de son territoire pour lesquelles elle gère ces services, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

L'application de cette redevance spéciale est proportionnelle au service rendu, c'est-à-dire qu'elle est calculée en fonction du volume collecté (soit du volume des conteneurs présentés et de la fréquence de collecte). En facturant le tri deux fois moins cher que les ordures ménagères, la Communauté de communes du Grésivaudan souhaite ainsi favoriser la réduction des déchets et le tri des recyclables.

Les communes ont été les premières concernées par la mise en œuvre de la redevance spéciale, dès le 1^{er} janvier 2017. Les autres administrations situées sur le territoire ont suivi à partir du 1^{er} janvier 2018. Le prix de la base a été fixé à 0,031 €/Litre au 1^{er} janvier 2017. En 2019, la somme perçue provenant de la redevance spéciale était de 346 845 €, en ce compris les 4 800 € versés annuellement par la commune de Biviers. En 2019, la somme perçue provenant de la redevance spéciale était de 346 845 €, en ce compris les 4 800 € versés annuellement par la commune de Biviers pour une estimation du volume des ordures ménagères produites par l'ensemble des bâtiments municipaux de 2 216 litres d'ordures ménagères par semaine.

Depuis, le mode de collecte a été modifié pour certaines communes et le coût de collecte des déchets en point de proximité est aujourd'hui inférieur à celui de la collecte en porte-à-porte. Les usagers en points de proximité plébiscitent donc le rééquilibrage de leur facture en fonction de ces éléments.

Par ailleurs, les coûts de gestion des déchets utilisés en 2016 pour définir les tarifs de redevance spéciale sont en décalage avec les coûts réels de gestion des déchets de 2019 : le tarif de 0,031 €/Litre voté en 2016 et inchangé depuis est par conséquent inadapté.

Une évolution de la redevance spéciale est donc nécessaire pour traduire ces changements à la fois techniques, organisationnels et économiques. De nouveaux tarifs ont été votés par le conseil communautaire le 21 février 2020, en distinguant la collecte en points de proximité et la collecte en porte-à-porte, tout en les faisant converger vers les coûts réels de gestion des déchets.

| Ordures ménagères | Collecte en Porte-à-porte | Collecte en Points de proximité |
|---|-----------------------------|---------------------------------|
| Coût réel de collecte et de traitement en 2018 | 0,0487 € TTC / Litre | 0,0373 € TTC / Litre |
| Tarif RS facturé en 2019 et appliqué depuis 2016 | 0,031 € TTC / Litre | 0,031 € TTC / Litre |
| Ecart entre le coût réel et le prix RS facturé en 2019 | - 36 % | - 17 % |
| Tarifs votés en 2020, applicables à partir du 01/10/2020 | 0,0377 € TTC / Litre | 0,029 € TTC / Litre |

L'évolution des déchets de la commune de Biviers, en particulier l'amélioration du mode de tri des déchets au sein des différents bâtiments communaux, permet tout de même de réduire la facture résultant de cette nouvelle tarification. En effet, compte-tenu des volumes 2019, la modification de cette tarification conduit à une redevance spéciale d'un montant annuel de 3 992 € pour la commune de Biviers, au lieu de 4 800 € jusqu'à présent.

Afin de permettre la mise œuvre de cette nouvelle redevance spéciale pour la commune, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan la convention d'élimination des ordures ménagères et assimilées dans le cadre de la redevance spéciale, telle qu'annexée à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par Mme CHAMPION et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan la convention d'élimination des ordures ménagères et assimilées dans le cadre de la redevance spéciale, telle qu'annexée à la présente délibération.

9. Intercommunalité – Refacturation par Le Grésivaudan de la fourniture de 4 000 masques pour les besoins de protection de la population et du personnel communal dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Délibération n° 2020-058

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Par décision du Maire n° 2020-004 en date du 24 avril 2020, la commune de Biviers a décidé de passer commande auprès de la société MBD TEXINOV basée en Isère, dans le cadre d'une commande groupée avec Le Grésivaudan, pour la fabrication et la fourniture de 4 000 masques homologués de catégorie 1 « UNS 1 » au prix unitaire de 2,20 € HT, soit pour un prix total de 10 560 € TTC, cela afin de répondre aux besoins de protection de la population et des personnels communaux de Biviers en raison de l'épidémie de covid-19.

Compte tenu de la situation d'urgence liée à la pandémie de covid-19, aucune convention de groupement de commande n'a été signée préalablement avec les communes concernées, et la totalité de la facture a ainsi été mandatée par l'intercommunalité.

Il convient de régulariser la situation en refacturant pour cela à chaque commune la part lui revenant, soit 1,82 € TTC par masque, déduction faite de l'aide de 0,50 € TTC par masque versée par l'Etat et perçue par Le Grésivaudan. Pour Biviers, cela représente donc un total de 7 280 € TTC à se faire refacturer.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité** :

- **Autorise** le versement de la somme de 7 280 € à la Communauté de communes Le Grésivaudan, dans le cadre de la refacturation de la commande de 4 000 masques homologués pour les besoins de protection de la population et du personnel communal en raison de l'épidémie de covid-19.

10. Patrimoine – Avenant n°1 au marché de travaux pour la réhabilitation des bâtiments de la Place du village

Délibération n° 2020-059

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1^{er} Adjoint au Maire.

Par délibération n° 2020-039 en date du 15 juillet 2020, le Conseil municipal a attribué le marché de travaux pour la réhabilitation des bâtiments de la Place du village pour un montant total de 239 902,64 € HT, décomposé en dix lots comme suit :

- Pour le Lot 01 Façades : l'entreprise GF FACADES pour un montant de 63 955,12 € HT ;
- Pour le Lot 02 Déconstruction – Gros-œuvre – Serrurerie : l'entreprise SARL ANATOLIE pour un montant de 25 500,00 € HT ;
- Pour le Lot 03 Charpente bois – Ossature bois – Zinguerie : l'entreprise ATTILA pour un montant de 35 305,85 € HT ;
- Pour le Lot 04 Menuiseries extérieures bois - Intérieures bois – Agencement : l'entreprise SARL MAG pour un montant de 24 750,76 € HT ;
- Pour le Lot 05 Cloisons – Doublages – Faux-Plafonds : l'entreprise LAMBDA ISOLATION pour un montant de 26 660,18 € HT ;
- Pour le Lot 06 Carrelage – Faïence : l'entreprise SARL ANATOLIE pour un montant de 6 200 € HT ;
- Pour le Lot 07 Peinture : l'entreprise AMARA SAS pour un montant de 6 014,64 € HT ;
- Pour le Lot 08 Etanchéité liquide : l'entreprise SOS ETANCHE pour un montant de 4 000 € HT ;
- Pour le Lot 09 Courants forts - Courants faibles : l'entreprise SEELIUM pour un montant de 22 821,09 € HT ;

- Pour le Lot 10 Chauffage – Ventilation - Plomberie – Sanitaire : l'entreprise RUBINO pour un montant de 24 655 € HT.

Dans le cadre des travaux en cours d'exécution, des adaptations s'avèrent nécessaires pour les lots n° 02, 03, 04 et 09, représentant un montant total de 24 267,38 € HT, soit une augmentation de 10,16 % par rapport au montant du marché initial qui sera ainsi porté à 264 170,02 €.

Le détail des adaptations à prévoir est le suivant :

| LOT CONCERNÉ | MONTANT INITIAL H.T. | MONTANT H.T. DES +/- VALUES | Explication | MONTANT TOTAL H.T. avec +/- VALUES |
|--|----------------------|-----------------------------|--|------------------------------------|
| LOT 02 : Déconstruction, Gros œuvre, Serrurerie | 25 500,00 € | 610,00 € | Dépose et évacuation isolation sur plancher Salle des fêtes | 26 110,00 € |
| LOT 03 : Charpente Bois, Ossature bois, Zinguerie | 35 305,85 € | 1 311,00 € | Changement des bandeaux de rives de la Salle des fêtes sur la façade sud-ouest | 55 594,87 € |
| | | 684,75 € | Décalage de la descente d'eaux pluviales avec pose d'un coude | |
| | | 18 293,27 € | Remplacement complet de la couverture de la Salle des fêtes | |
| LOT 04 : Menuiseries intérieures bois, extérieures bois, agencement | 24 750,76 € | 345,00 € | Adaptation fenêtres (épaisseur isolant) | 25 635,76 € |
| | | 138,00 € | Bavettes aluminium à rajouter | |
| | | 924,00 € | Portes extérieures normes AEV et respect dessin ABF | |
| | | - 522,00 € | Passage de barres anti-panique à bouton moleté | |
| LOT 09 : Courants forts, Courants faibles | 22 821,09 € | 1 194,59 € | Nouveau coffret de coupure pompier dans la chaufferie | 25 304,45 € |
| | | 59,04 € | Ajout boîtier de prise VPI pour sonorisation | |
| | | 1 229,73 € | Matériel d'éclairage pour expositions photos | |

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n°1 au marché de travaux pour la réhabilitation des bâtiments de la Place du village, pour un montant total de 24 267,38 € HT représentant 10,16 % du montant du marché de travaux initial, décomposé comme suit :
 - o Lot n° 02 : plus-value de 610,00 € HT ;
 - o Lot n° 03 : plus-value de 20 289,02 € HT ;
 - o Lot n° 04 : plus-value de 885,00 € HT ;
 - o Lot n° 09 : plus-value de 2 483,36 € HT.
- **Autorise** M. le Maire en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à signer cet avenant n°1 avec les entreprises titulaires des lots n° 02, 03, 04 et 09.

11. Patrimoine – Rénovation de la salle des fêtes attenante à la Place du village : présentation du projet et demande de subventions

Délibération n° 2020-060

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1^{er} Adjoint au Maire.

Dans le cadre du projet de requalification de la Place du village, il est prévu de réhabiliter les bâtiments autour de cette place, afin notamment d'améliorer leur aspect extérieur en lien avec la requalification de la place, en effectuant pour cela la réfection des façades de la Maison des sociétés, du local de rangement communal, ainsi que de la salle des fêtes / Bar du village. Il s'agira en outre de modifier les ouvertures sur la façade au niveau du local de rangement communal pour

permettre la création d'un sanitaire public accessible aux personnes à mobilité réduite tout en conservant un espace pour le stockage d'équipements communaux ; de procéder à la modification des ouvertures de la façade au niveau de la cuisine du restaurant et d'effectuer la dépose de l'ossature bois et de sa toiture sur la sortie de secours de la salle des fêtes ; ainsi que de moderniser la salle des fêtes tout en permettant d'améliorer son isolation thermique et de répondre aux obligations d'accessibilité de cet ERP avec la création d'un sanitaire adapté PMR.

Concernant spécifiquement la salle des fêtes, il est prévu des travaux d'amélioration du confort thermique du bâtiment : création d'une nouvelle isolation thermique des murs par l'intérieur ; remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries modernes permettant d'éviter les pertes de chaleur et d'améliorer la ventilation du bâtiment ; installation d'une nouvelle ventilation.

Le plan de financement définitif relatif à l'opération : « Rénovation de la salle des fêtes de Biviers » est le suivant :

| Dépenses | € HT | Recettes | € HT |
|---|---------------|---------------------|---------------|
| Isolation des murs par l'intérieur, menuiserie et ventilation | 49 438 | Contrat Parc Région | 39 551 |
| | | Autofinancement | 9 887 |
| TOTAL | 49 438 | TOTAL | 49 438 |

Ainsi, dans le cadre de ce projet, la commune pourrait potentiellement bénéficier d'un soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 39 551 € HT, par l'intermédiaire du Parc Naturel Régional de Chartreuse s'inscrivant dans le Contrat de Parcs 2018-2020 conclu avec la Région.

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le projet de rénovation de la Salle des fêtes de Biviers tel que présenté ci-avant.
- **Autorise** M. le Maire à solliciter tout type d'aide financière pour la réalisation de ce projet, notamment par le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Contrat de Parcs 2018-2020 conclu avec le PNR de Chartreuse.

12. Economie – Proposition d'exonérer le Bar du village de 4 mois de loyer en soutien face aux conséquences de la crise sanitaire

Délibération n° 2020-061

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Avec la crise sanitaire, le milieu des bars et de la restauration a été sévèrement touché en ayant dû fermer à plusieurs reprises, que ce soit pendant la première période de confinement entre le 17 mars et le 10 mai ou plus récemment depuis le 30 octobre. Ils ont également dû faire face à de nombreuses obligations, notamment en raison du couvre-feu et des mesures sanitaires renforcées.

La commune est propriétaire des locaux dans lesquels se situe le Bar du village, les lui mettant à disposition moyennant un loyer mensuel dans le cadre d'un bail commercial. Souhaitant apporter son soutien à cet établissement qui doit faire face aux conséquences de la crise sanitaire, il est proposé que la commune exonère le Bar du village de 4 mois de loyer dus au titre de l'année 2020.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'exonérer le Bar du village de 4 mois de loyer dus au titre de l'année 2020.
- **Autorise** M. le Maire à accomplir toutes les diligences nécessaires, notamment auprès de la Trésorerie, pour permettre cette exonération de 4 mois de loyer, que ce soit pour l'avenir ou à titre rétroactif.

13. Questions diverses

Pas de questions diverses.

La séance est levée à **21 heures et 53 minutes**.

Biviers, le 12 novembre 2020

Le Maire de Biviers,

Thierry FEROTIN



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale (le Maire de Biviers), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.